



SEANCE DU 06.07.2021.

Présents : M. Hugues GHENNE, Bourgmestre ;
MM Alain OVART, Didier HOUART, échevins ;
~~Mme Maud STORDEUR, échevine ;~~
M. Christian DELVIGNE, échevin ;
~~Mme Sarah REMY, présidente du CPAS ;~~
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice Générale, Secrétaire.

CDU : -1.778.511

réseau : M/ORGA/environnement/2021/SEM 27/212732/PE 21 003 SBMI SA (Grenouillère)/EIE non requise

Objet : Décision sur la nécessité d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement - PE 21/003 SBMI SA – Désamiantage de la Grenouillère - Rue Brigadier Laurent Mélard, n°12 à Jauche

N/REF : PE 21/003 SBMI SA (Grenouillère) - EIE non requise

LE COLLEGE,

* Vu les articles D65 et R21 du Code de l'Environnement ;

* Vu la **demande de permis d'environnement** référencée **PE 21/003 SBMI SA**, introduite par la SA SBMI représentée par Mr Fabien LOMBART, établie Route de Wallonie, n°4 bte B à 7011 Ghlin, portant sur un bien sis Rue Brigadier Laurent Mélard, n° 12 à Jauche, cadastré 2^{ième} Division, Section B, n° 38 F et visant les travaux de désamiantage de l'ancien bâtiment de « *la Grenouillère* » ;

* Considérant que le dossier complet de demande de permis d'environnement a été déposé en date du 31/05/21 ;

* Considérant que la demande de permis d'environnement comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

* Considérant le courrier de complétude et de recevabilité reçu du SPW Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi, daté du 25/06/2021 et réceptionné le 28/06/2021 ;

* Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

* Considérant que le Collège communal se rallie à cette analyse ;

DECIDE :

Article 1 : Eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, **que cette demande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et qu'il n'y a dès lors **pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement** dans le cadre de l'instruction de ladite demande.

Article 2 : De faire la publicité de cette décision sur le site internet de la commune.

Par le Collège :

La Secrétaire,
(s)S. SANTUCCI

Le Bourgmestre-Président,
(s) H. GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 07 juillet 2021.

Par ordonnance :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. SANTUCCI

H. GHENNE